

VD_OMNI PE.2018.0313 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0313

FR: VD_OMNI PE.2018.0313 du 30 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0313 del 30 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant canadien qui, après avoir obtenu un master en enseignement pour le degré secondaire II en juin 2014, a entamé un second master en enseignement pour le degré secondaire I. L'intéressé a toutefois échoué à une ultime épreuve en août 2015 et procède depuis à des démarches relatives à une troisième tentative. Il a requis en août 2017 une autorisation de séjour de six mois pour recherche d'emploi, dont le refus fait l'objet du présent recours. Rejet du recours: en août 2017, le recourant était libéré de cours et stages depuis plus de deux ans, période pendant laquelle il lui était loisible de rechercher du travail sur la base de son premier diplôme. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui accorder un nouveau délai de six mois pour rechercher une activité lucrative, ni pour poursuivre ses études, l'école concernée n'entendant manifester pas entrer en matière sur ses demandes de modification des conditions d'examen. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (arrêt 2D_49/2018 du 10 décembre 2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recourant a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il n'est pas contesté que le recourant, de nationalité canadienne, n'est pas ressortissant communautaire, de sorte que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) ne trouve pas application. Le présent recours doit dès lors être examiné au regard de la LEtr (art. 2 LEtr).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation des dispositions de la LEtr relatives à l'admission de personnes en vue de l'exercice d'une activité lucrative. a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été

conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. b) En dérogation l'art. 23 al. 1 LEtr, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative, si celle-ci revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité (art. 23 al. 3 LEtr). Selon les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juillet 2018, ch. 4.4.6), cette réglementation permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'oeuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en oeuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant. Les directives du SEM soulignent encore (ch. 5.1.3): " La réglementation du séjour d'une durée de six mois à des fins de recherche d'un emploi relève de la compétence cantonale (code Symic 3662 : autorisation de séjour de courte durée aux fins de la recherche d'un emploi pour les ressortissants d'États tiers diplômés d'une haute école suisse, maximum 6 mois). Sont demandés, outre un diplôme d'une haute école suisse, des moyens financiers suffisants et un logement adéquat (par analogie à l'art. 27, al. 1, let. b et c, LEtr). Lorsque ces conditions sont remplies, l'étranger dispose d'un droit au règlement de ses conditions de séjour. La durée de validité de l'autorisation de courte durée commence à courir à compter de la date à laquelle les études accomplies dans une haute école ou une haute école spécialisée ont été achevées par un diplôme. Peu importe que le diplôme ait déjà été remis ou non, une attestation de l'école suffit. Si le diplôme a été obtenu avant l'échéance de l'autorisation de séjour en vue de la formation ou de la formation continue, le temps écoulé depuis la fin des études est déduit de la durée de séjour de six mois. Une activité lucrative de 15 heures par semaine au plus peut être autorisée pendant la période de validité de l'autorisation de court séjour accordée en vue de la recherche d'un emploi (par analogie à l'art. 38 OASA, cf. chap. 4). Un taux d'occupation plus élevé serait incompatible avec le but visé par l'autorisation de courte durée délivrée en vue de trouver un emploi. Cette autorisation de courte durée (6 mois) ne peut être prolongée. "

E. 4

En l'occurrence, le recourant est titulaire d'un diplôme en enseignement pour le degré secondaire II depuis juin 2014, décerné par une haute école au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr. Il reste à élucider si le délai de six mois prévu par cette disposition est, ou non, déjà échu. a) Les parties sont divisées sur le point de départ du délai de six mois. Selon l'autorité intimée, ce délai aurait commencé à courir en juin 2014, soit à l'époque où le recourant a obtenu son diplôme en enseignement pour le degré secondaire II. Le délai aurait été par conséquent largement échu quand le recourant avait déposé la requête litigieuse, le 15 août 2017. D'après le recourant en revanche, ce délai aurait été en quelque sorte suspendu pendant la durée des études qu'il avait suivies ultérieurement en vue d'obtenir un diplôme en enseignement pour le degré secondaire I. Le Tribunal s'est déjà penché sur la question du

dies a quo du délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LETr dans la situation où le ressortissant étranger obtient un premier diplôme d'une haute école au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, puis entame une seconde formation au bénéfice d'une prolongation de l'autorisation de séjour pour études, mais interrompt ce second cursus et demande alors la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi. Le Tribunal a relevé que dans cette hypothèse, fixer le dies a quo du délai de six mois à la date d'obtention du premier diplôme pourrait équivaloir à un effet rétroactif. Il a suggéré, sans trancher la question, que ce délai pourrait être fixé à la date d'interruption du second cursus (cf. PE.2013.0361 du 20 novembre 2013 consid. 3a; PE.2013.0067 du 8 mai 2013 consid. 2b; PE.2012.0426 du 17 avril 2013 consid. 2e). b) En l'occurrence, le recourant a obtenu un premier diplôme de la HEP en juin 2014, puis a entamé une seconde formation, au bénéfice d'une prolongation de son autorisation de séjour pour études. Il a achevé les cours et stages en mai 2015 et devait alors réussir une ultime épreuve pour obtenir son second diplôme. Il a toutefois échoué à cette épreuve en juin 2015, puis en août 2015. A la suite de recours, tranchés définitivement par arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2016, il a obtenu le droit de procéder à une troisième tentative. Le 5 janvier 2017, le recourant a indiqué au SPOP qu'il avait interpellé le Recteur de la HEP le même jour en vue, en substance, de trouver un arrangement sur les " modalités certificatives " régissant l'épreuve manquante et qu'il était immatriculé à la HEP jusqu'au 31 juillet 2017. Le SPOP lui a alors délivré une autorisation de séjour valable jusqu'à cette dernière date. C'est ainsi que le recourant a déposé la requête litigieuse le 15 août 2017, tendant à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour recherche d'emploi. A cette date toutefois, le recourant était libéré des cours et stages depuis plus de deux ans, période pendant laquelle il lui était loisible, ainsi qu'il l'a indiqué lui-même, de rechercher du travail sur la base de son diplôme obtenu en 2014. Or, il n'a pas été en mesure de trouver un emploi stable et a même émargé au revenu d'insertion. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui accorder un nouveau délai de six mois pour rechercher une activité lucrative, ni, du reste, pour poursuivre ses études. Sur ce dernier point, il explique certes qu'il conteste les " modalités certificatives " et la composition du jury qui serait appelé à apprécier sa troisième tentative d'obtenir les crédits manquants, mais ne fait aucunement valoir qu'un arrangement aurait été trouvé avec la HEP à cet égard. Manifestement, cette école n'entend pas entrer en matière sur ses demandes de modification des conditions d'examen. Au demeurant, il n'est pas établi qu'il soit encore immatriculé à la HEP. Enfin, sa participation à une procédure judiciaire civile dans le canton de Vaud ne conduit pas à une autre conclusion. Le SPOP n'a dès lors pas abusé de sa marge d'appréciation en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi.

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.